



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 19 MAI 2026

Le Maire de la commune de SAINTE-MARIE-DE-RÉ,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1983 portant création d'une régie de recettes pour les redevances et vente de concessions funéraires ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant modification d'une régie de recettes pour les redevances et ventes de concessions funéraires ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2026 portant modification d'une régie de recettes pour les redevances et vente de concessions funéraires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2026 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Les articles 3, 4 et 8 de l'arrêté du 19 mai 2026 portant modification d'une régie de recettes pour les redevances et ventes de concessions funéraires sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1) la fourniture et pose de plaque sur case (hors gravure) | 1) Compte d'imputation : 75888 |
| 2) la vente de caveaux et cavurnes | 2) Compte d'imputation : 7751 |
| 3) la vente de stèles et caveaux d'occasion issus de reprises de concessions funéraires | 3) Compte d'imputation : 75888 |

- Les recettes mentionnées ci-dessus sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

1° Chèque.

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, reçu ou quittance.
- les recettes soumises à TVA sont encaissées pour leur montant toutes taxes comprises (TTC).

ARTICLE 4 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € ;

ARTICLE 5 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès du comptable du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 7 – Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sainte-Marie-de-Ré,
Le 15 juin 2026
Le Maire
Franck MUSSILLIER

